



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Collectivités
et de la Réglementation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-04-18-00002

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE DE LA PROPAGANDE
DES CANDIDATS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT
EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31, R. 32, R. 34 et R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen . ;

Vu la circulaire IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 avril 2024 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

Vu les désignations émises par Monsieur le Directeur d'Établissement du groupe La Poste en date du 22 février 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale de contrôle de la propagande à l'occasion des élections européennes du 9 juin 2024.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- 1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission
M. Jean-Baptiste SERRA, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Guéret, président titulaire ;
Mme Manon WENDLING, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Guéret, Présidente suppléante.

- 1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse
Mme Christine BOURIAUD, Chef du bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire,
Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.
- 1 représentant désigné par Monsieur le Directeur d'Établissement de La Poste
Mme Nadine CASSIER, titulaire.
Mme Gaëlle MAZERAT, suppléante.
- Secrétaires de commission
Mmes Christine BOURIAUD ou Natacha PATIES.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET.

Les opérations liées à la mise sous pli de la propagande aux électeurs et le colisage des bulletins de vote aux mairies seront réalisées au Hall de l'Agriculture, rue de Pommeil 23000 Guéret par la préfecture sous l'autorité de la commission. Celle-ci pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après. Le recours à la visio-conférence est possible dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres (art R. 32 du code électoral).

ARTICLE 4 : La commission de contrôle est chargée :

- de veiller à ce que la propagande déposée soit conforme à celle validée par la commission nationale de contrôle ;
- de veiller au respect des règles en matière de grammage du papier fixées aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser au plus tard le 5 juin 2024, à tous les électeurs, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat, sous réserve de l'application de l'article R. 34 du code électoral ;
- d'envoyer au plus tard le 5 juin 2024, dans chaque mairie, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, sous réserve de l'article R. 34 du code électoral.

ARTICLE 5 : Seuls les candidats régulièrement déclarés peuvent bénéficier du concours de la commission locale de contrôle pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devront avoir obtenu préalablement l'avis de la commission nationale de contrôle et remettre leurs documents à la commission locale de contrôle dans le respect des prescriptions suivantes :

Normes de présentation :

Pour les professions de foi : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des couleurs bleu, blanc rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Pour les bulletins de vote : grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, format de 210 x 297 millimètres, imprimés au format paysage, en une seule couleur et sur papier blanc.

Lieux de livraison : Hall de l'Agriculture, Rue de Pommeil, 23000 Guéret.

Délai maximum de remise de la propagande : le **lundi 27 mai 2024 à 18 heures**

La commission locale de contrôle de la propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures** ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de contrôle.

ARTICLE 6 : Si une liste de candidats remet à la commission locale de contrôle moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 31 du code électoral, la commission locale de contrôle de la propagande sera installée le lundi 27 mai 2024 à partir de 10 heures au Hall de l'Agriculture.

ARTICLE 8 : Après son installation, la commission locale de contrôle de la propagande se réunira au hall de l'Agriculture, rue de Pommeil, selon le calendrier fixé ci-dessous :

- Vérification de la propagande et des quantités réceptionnées : le lundi 27 mai 2024 à 18 heures
- Contrôle des opérations de colisage : le mardi 28 mai 2024 à 16 heures
- Contrôle des opérations de mise sous pli : le mercredi 29 mai 2024 à 16 heures
le jeudi 30 mai 2024 à 16 heures
le vendredi 31 mai 2024 à 16 heures

ARTICLE 9 : Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle de la propagande.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission locale de contrôle de la propagande.

Fait à Guéret, le 18 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR